

## Avis de consultation des ACVM

### Adoption du cycle de règlement de deux jours pour les organismes de placement collectif classiques

### Projet de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*

Le 27 avril 2017

#### Introduction

Hormis la British Columbia Securities Commission<sup>1</sup>, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour une période de consultation de 90 jours le projet de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-102**) et le projet de modification corrélative de la Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme* (la **Norme canadienne 81-104**) visant à abrégé de trois à deux jours après la date de l'opération le cycle de règlement standard des opérations sur titres d'organismes de placement collectif (les **OPC**) classiques<sup>2</sup> (le **projet de modification**).

Nous fournissons aussi aux OPC classiques des indications en vue de leur adoption d'un cycle de règlement de deux jours à la lumière de l'adoption d'un tel cycle pour les opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance à long terme.

#### Objet

Le 5 septembre 2017, les marchés des États-Unis devraient migrer vers un cycle de règlement de deux jours. Comme il est de l'intérêt public des participants au marché canadien d'aligner le cycle du Canada sur celui des États-Unis, les ACVM publient, simultanément avec le présent avis, un avis de publication de modifications qui uniformiseraient les cycles de règlement au Canada à deux jours après la date de l'opération pour les opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance à long terme, et qui modifieraient la Norme canadienne 24-101 sur *l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (la **Norme canadienne 24-101**) (les **modifications à la Norme canadienne 24-101**) afin de coïncider avec l'adoption du cycle de règlement de deux jours aux États-Unis. Prière de se reporter à l'Avis de publication des ACVM, *Projet de modifications à la Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* et modification de l'*Instruction générale relative à la Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*.

Les opérations sur titres d'OPC classique ne sont pas visées par la Norme canadienne 24-101. Toutefois, celles sur les titres de capitaux propres et les titres de créance à long terme détenus par de tels organismes le sont et seraient réglées en deux jours.

En vertu de la Norme canadienne 81-102, le règlement des opérations sur titres d'OPC classique doit se faire conformément aux obligations suivantes (les **obligations actuelles**) :

- le courtier ou le placeur principal transmet les fonds reçus pour le règlement du prix des titres souscrits à un bureau de réception des ordres de l'OPC, de manière que les fonds arrivent au

<sup>1</sup> Bien que la British Columbia Securities Commission ne publie pas le projet de modification avec le présent avis, elle prévoit publier prochainement, sous réserve de l'obtention des approbations requises, un projet conforme à celui décrit dans le présent avis.

<sup>2</sup> Un organisme de placement collectif classique est un organisme de placement collectif qui procède au placement permanent de ses titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

bureau de réception des ordres *dès que possible* et, dans tous les cas, au plus tard le troisième jour ouvrable après la date de fixation du prix des titres (paragraphe 1 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 81-102);

- le paiement du prix d'émission des titres doit être fait dans les 3 jours ouvrables de la date de fixation du prix de ces titres (paragraphe 2 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 81-102);
- si le règlement du prix d'émission des titres souscrits n'est pas reçu par l'OPC dans les 3 jours ouvrables après la date de fixation du prix, l'OPC rachète les titres souscrits comme s'il avait reçu un ordre de rachat le quatrième jour ouvrable après la date de fixation du prix ou le jour où l'OPC prend connaissance du fait que la forme de paiement ne sera pas honorée (paragraphe 4 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 81-102);
- l'OPC effectue le paiement du produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat dans les 3 jours ouvrables après la date de calcul de la valeur liquidative par titre servant à établir le prix de rachat (paragraphe 1 de l'article 10.4 de la Norme canadienne 81-102).

Nous signalons que ce libellé a une portée suffisamment générale pour permettre aux OPC classiques d'adopter un cycle de règlement de deux jours.

### **Indications sur le passage à un cycle de règlement de deux jours**

Compte tenu de l'abrègement, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance à long terme de trois à deux jours après la date de l'opération, nous sommes d'avis que l'obligation du courtier ou du placeur principal de transmettre les fonds, ou les titres reçus pour le règlement du prix des titres souscrits, de manière que les fonds, ou les titres arrivent dès que possible, obligerait les OPC classiques à adopter un cycle de règlement de deux jours au moment de l'entrée en vigueur des modifications à la Norme canadienne 24-101, actuellement prévue pour le 5 septembre 2017.

Par ailleurs, le projet de modification vise à inscrire dans la réglementation l'attente de voir les OPC classiques régler leurs opérations en deux jours, et ainsi à éviter toute confusion possible.

### **Résumé du projet de modification**

Le projet de modification modifie les articles 9.4 et 10.4 de la Norme canadienne 81-102 en remplaçant « 3 jours ouvrables » ou « troisième jour ouvrable » par « 2 jours ouvrables » ou « deuxième jour ouvrable », relativement au cycle de règlement. Il modifierait également l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 9.4 de cette règle de manière à exiger que, si le règlement du prix d'émission des titres souscrits n'est pas reçu par l'OPC, ce dernier rachète les titres souscrits le troisième jour ouvrable après la date de fixation du prix, plutôt que le quatrième. Enfin, une modification corrélative sera apportée à l'article 6.3 de la Norme canadienne 81-104 afin que son libellé soit harmonisé avec le nouveau libellé proposé de l'article 10.4 de la Norme canadienne 81-102.

### **Transition**

Sous réserve du processus d'approbation réglementaire, nous comptons publier des règles définitives pour mettre en œuvre le projet de modification à la fin de l'été 2017 (la **date de publication**). Celles-ci devraient entrer en vigueur rapidement après la date de publication (la **date d'entrée en vigueur**). Après la date d'entrée en vigueur, le cycle de règlement des opérations sur titres des OPC classiques sera de 2 jours.

### **Points d'intérêt local**

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières sont publiés avec le présent avis.

## **Date limite de la consultation**

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 26 juillet 2017. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les fournir sur CD (en format Microsoft Word).

## **Transmission des commentaires**

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard  
Nova Scotia Securities Commission  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon  
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

Madame Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, rue du square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télec. : 514 864-6381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West  
22<sup>nd</sup> Floor  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télec. : 416 593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

Nous souhaitons connaître votre avis sur le projet de modification. Veuillez indiquer clairement sur quoi porte votre mémoire. Par exemple, vous pourriez inscrire en objet ce qui suit : « Objet : Abrègement à 2 jours du cycle de règlement des opérations sur titres des organismes de placement collectif ».

## **Publication des commentaires**

Il est à noter que nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Il est donc possible que certains renseignements personnels des intervenants, tels que leur adresse résidentielle, professionnelle ou électronique, figurent sur certains sites Web des ACVM. Il est important que vous indiquiez au nom de qui vous présentez vos commentaires.

Tous les commentaires reçus seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca).

## Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

M<sup>e</sup> Chantal Leclerc  
Analyste experte en réglementation  
Direction des fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 4463  
Courriel : [chantal.leclerc@lautorite.qc.ca](mailto:chantal.leclerc@lautorite.qc.ca)

Nick Hawkins  
Legal Counsel, Investment Funds & Structured  
Products Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416 596-4267  
Courriel : [nhawkins@osc.gov.on.ca](mailto:nhawkins@osc.gov.on.ca)

Jason Alcorn  
Conseiller juridique principal  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs  
(Nouveau-Brunswick)  
Tél. : 506 643-7857  
Courriel : [jason.alcorn@fcb.ca](mailto:jason.alcorn@fcb.ca)

Heather Kuchuran  
Senior Securities Analyst  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
Tél. : 306 787-1009  
Courriel : [heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

Wayne Bridgeman  
Deputy Director, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Tél. : 204 945-4905  
Courriel : [wayne.bridgeman@gov.mb.ca](mailto:wayne.bridgeman@gov.mb.ca)

Danielle Mayhew  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403 592-3059  
Courriel : [Danielle.Mayhew@asc.ca](mailto:Danielle.Mayhew@asc.ca)

Donna Gouthro  
Senior Securities Analyst  
Nova Scotia Securities Commission  
Tél. : 902 424-7077  
Courriel : [Donna.Gouthro@novascotia.ca](mailto:Donna.Gouthro@novascotia.ca)

## Renseignements complémentaires

Nous publions le projet de modification avec le présent avis. Il est également affiché sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.fcb.ca](http://www.fcb.ca)  
[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

**1.** L'article 9.4 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « troisième » par le mot « deuxième »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables »;

3° dans le paragraphe 4 :

*a)* par le remplacement, dans le texte avant l'alinéa *a*, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables »;

*b)* par le remplacement, dans l'alinéa *a*, du mot « quatrième » par le mot « troisième ».

**2.** L'article 10.4 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables ».

**3.** La présente règle entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR LES  
FONDS MARCHÉ À TERME**

1. L'article 6.3 de la Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme* est modifié par le remplacement de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables ».
2. La présente règle entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).